



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES  
UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE PAU ET EST-BEARN

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 215**  
Territoire des communes d'**OUSSE** et **ARTIGUELOUTAN**

**2023/DGAPID/PEB/077**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'OUSSE,

Le Maire d'ARTIGUELOUTAN,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 215, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : Durant la période comprise du 24 juillet 2023 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux programmée le 28 juillet 2023, pendant 2 journées de 8h00 à 17h30 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 215 entre les PR 3+100 au PR 5+150, communes d'OUSSE et ARTIGUELOUTAN.

La circulation sera régulée par feux tricolores (*ou manuellement par piquets K10*) précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*). La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 2** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS FRANCE – AGENCE DE DORDOGNE -Le Perrier - 24110 SAINT ASTIER, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'OUSSE,
- ✓ Mme le Maire d'ARTIGUELOUTAN,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du PAYS DE MORLAAS ET DU MONTANERES,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise COLAS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

PAU, le 17/07/23

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,

Christian LAMANE

ARTIGUELOUTAN, le 20/07/23.  
Le Maire

Mme Marie-Claire ME

OUSSE, le 18/07/23  
Le Maire

Jean-Claude BOURIAT